

Système voté par la Commission de la Commission du suffrage universel

LE QUOTIENT AVEC APPAREILLEMENT POUR LES RESTES

Scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Circumscription : Le département forme la circumscription électorale. Les députés sont élus par le département et se divisent en plusieurs circumscriptions.

Nombre de députés : 1 député par 70.000 habitants jusqu'à une fraction supérieure à 15.000.

Les candidats sont élus par une liste de liste.

Les listes peuvent s'apparenter en vue de l'attribution des sièges restants (appareillage).

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circumscription (panachage).

Pour attribuer la totalité ou plusieurs des sièges restants à un ou plusieurs sièges (reste individuel).

Précédent de répartition : Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre total des votants par celui des députés à élire.

Le nombre moyen des suffrages de chaque liste est déterminé en divisant le total obtenu par les candidats de chaque liste par le nombre des sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre moyen des suffrages de cette liste contient de fois le quotient électoral.

Il est attribué ensuite à chaque des groupements appartenant à une liste, le nombre des sièges restants de la liste en divisant le nombre des suffrages de ce groupement par le nombre moyen des suffrages de cette liste.

Si le nombre moyen des suffrages d'un groupement appartenant à une liste est inférieur à ce nombre, le nombre des sièges restants de la liste est attribué à ce groupement (primé) à la majorité.

Si il y a plus de sièges restants de majorité absolue ils sont répartis par le procédé des moyennes.

Système voté par la Chambre en première délibération

(Requête de l'urgence) - 4 Juin 1912

LE QUOTIENT AVEC APPAREILLEMENT REGIONAL POUR LES RESTES

Scrutin de liste avec représentation des minorités.

Circumscription : Le département forme une circumscription, à moins que le nombre des députés ne soit supérieur à 7.

Nombre de députés : Chaque circumscription est attribuée un député par 22.500 électeurs jusqu'à une fraction supplémentaire supérieure à 11.250.

Les candidatures sont autorisées dans les circumscriptions, mais l'inscription doit être autorisée par le conseil de la commune.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circumscription (panachage).

Précédent de répartition : Chaque liste reçoit autant de sièges que le nombre moyen des suffrages de cette liste contient de fois le quotient électoral.

Il est attribué à chaque des groupements appartenant à une liste, le nombre des sièges restants de la liste en divisant le nombre des suffrages de ce groupement par le nombre moyen des suffrages de cette liste.

Si le nombre moyen des suffrages d'un groupement appartenant à une liste est inférieur à ce nombre, le nombre des sièges restants de la liste est attribué à ce groupement (primé) à la majorité.

Si il y a plus de sièges restants de majorité absolue ils sont répartis par le procédé des moyennes.

Une commission régionale répartit les sièges restants de la région par le procédé des moyennes entre les groupements composés des listes ayant obtenu les plus hauts chiffres de suffrages.

Système présenté par le cabinet Poincaré

LE QUOTIENT AVEC CIRCONSRIPTION ALGÈRE

Scrutin de liste avec représentation des minorités.

Circumscription : La circumscription est constituée par le département ou un groupe de départements.

Nombre de députés : 1 député par 70.000 habitants jusqu'à une fraction supérieure à 15.000.

Candidatures dans deux circumscriptions.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circumscription (panachage).

Précédent de répartition : Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre total des votants par celui des députés à élire.

Le nombre moyen des suffrages de chaque liste est déterminé en divisant le total obtenu par les candidats de chaque liste par le nombre des sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre moyen des suffrages de cette liste contient de fois le quotient électoral.

Il est attribué ensuite à chaque des groupements appartenant à une liste, le nombre des sièges restants de la liste en divisant le nombre des suffrages de ce groupement par le nombre moyen des suffrages de cette liste.

Si le nombre moyen des suffrages d'un groupement appartenant à une liste est inférieur à ce nombre, le nombre des sièges restants de la liste est attribué à ce groupement (primé) à la majorité.

Si il y a plus de sièges restants de majorité absolue ils sont répartis par le procédé des moyennes.

Une commission régionale répartit les sièges restants de la région par le procédé des moyennes entre les groupements composés des listes ayant obtenu les plus hauts chiffres de suffrages.

Système voté par la Chambre et renvoyé au Sénat

LE QUOTIENT AVEC LA CIRCONSRIPTION DEPARTEMENTALE

Scrutin de liste avec représentation des minorités.

Circumscription : Chaque département forme une circumscription électorale.

Nombre de députés : 1 député par 70.000 habitants jusqu'à une fraction supérieure à 15.000.

Candidature unique.

Une candidature isolée forme liste à elle seule.

Plusieurs listes d'une même circumscription peuvent mettre au concours leurs suffrages en vue de l'attribution des sièges appartenant à une liste (appareillage).

Pour les sièges restants d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circumscription (panachage).

Les suffrages donnés aux candidats sont répartis à ces candidats ainsi qu'à la liste dont ils font partie.

Les suffrages non exprimés sur tout bulletin incomplet sont comptés à cette liste.

Précédent de répartition : La masse électorale est divisée en autant de groupements qu'il y a de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque des groupements appartenant à une liste, le nombre des sièges restants de la liste en divisant le nombre des suffrages de ce groupement par le nombre moyen des suffrages de cette liste.

Si le nombre moyen des suffrages d'un groupement appartenant à une liste est inférieur à ce nombre, le nombre des sièges restants de la liste est attribué à ce groupement (primé) à la majorité.

Si il y a plus de sièges restants de majorité absolue ils sont répartis par le procédé des moyennes.

Une commission régionale répartit les sièges restants de la région par le procédé des moyennes entre les groupements composés des listes ayant obtenu les plus hauts chiffres de suffrages.

Système voté par la Chambre en première délibération

(Requête de l'urgence) - 4 Juin 1912

LE QUOTIENT AVEC APPAREILLEMENT REGIONAL POUR LES RESTES

Scrutin de liste avec représentation des minorités.

Circumscription : Le département forme une circumscription, à moins que le nombre des députés ne soit supérieur à 7.

Nombre de députés : Chaque circumscription est attribuée un député par 22.500 électeurs jusqu'à une fraction supplémentaire supérieure à 11.250.

Les candidatures sont autorisées dans les circumscriptions, mais l'inscription doit être autorisée par le conseil de la commune.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circumscription (panachage).

Précédent de répartition : Chaque liste reçoit autant de sièges que le nombre moyen des suffrages de cette liste contient de fois le quotient électoral.

Il est attribué à chaque des groupements appartenant à une liste, le nombre des sièges restants de la liste en divisant le nombre des suffrages de ce groupement par le nombre moyen des suffrages de cette liste.

Si le nombre moyen des suffrages d'un groupement appartenant à une liste est inférieur à ce nombre, le nombre des sièges restants de la liste est attribué à ce groupement (primé) à la majorité.

Si il y a plus de sièges restants de majorité absolue ils sont répartis par le procédé des moyennes.

Une commission régionale répartit les sièges restants de la région par le procédé des moyennes entre les groupements composés des listes ayant obtenu les plus hauts chiffres de suffrages.

L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

L'interpellation de M. Coustant à la Chambre des Députés

M. Coustant développe son interpellation sur les mesures que le gouvernement compte prendre pour remédier à la crise de l'apprentissage.

Le développement du pays est gravement compromis par cette crise. Il faut au plus tôt réorganiser l'apprentissage et instituer des établissements pour les enfants de 12 à 15 ans et les cours professionnels pour les jeunes gens de 15 à 18 ans.

Les nations ne se font pas valent qu'enrichissant les autres, mais en s'enrichissant elles-mêmes. C'est sur le terrain économique qu'il faut combattre.

Plusieurs ministères du commerce, MM. Moreau, Cruppi, Jean Dupuy ont fait des efforts méritoires. Mais le rapport est de nature à encourager les autres.

Il n'est pas un peu la faute de la société qui ne les a pas armés professionnellement pour la lutte de la vie.

Nos écoles pratiques de commerce et d'industrie comptent 15.000 élèves au plus. Il faudrait que pas un jeune homme de quinze à vingt ans ne soit lancé dans la vie sans un apprentissage sérieux et utile.

Dans toute l'Europe, l'essor industriel et commercial correspond au progrès de l'enseignement professionnel.

L'œuvre est à ce jour les constatations faites à la suite d'un rapport de M. Alfred Picard.

Il discute ensuite les conclusions du rapport de M. Astier sur le projet relatif à l'enseignement professionnel.

Le projet est de nature à être essentiel de son interpellation. Il réclame la création d'un cours d'apprentissage qui serait dirigé par des vices-conseillers, de vieux ouvriers connaissant parfaitement la technique des métiers.

Il voudrait aussi que les contrats d'apprentissage fussent toujours des contrats écrits ; en France, ils ne le sont que dans les rares cas où ils existent.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

Il voudrait aussi que les contrats fussent soumis à la surveillance de l'Etat, et que les patrons fussent obligés de verser des cotisations à une caisse d'assurance pour les apprentis.

LES CONFLITS d'Orient

On parle toujours de détente

Bien que le sentiment de détente se confirme entre la France et Saint-Pétersbourg, on ne s'attend pas à ce que le conflit de l'Albanie passe les limites d'une simple impression dans le sens optimiste.

On espère que le rapprochement des mesures militaires à la frontière de Galicie pourra être obtenu sans peine par un accord direct austro-russe.

Les nouvelles relatives à l'envoi par mer d'importantes troupes serbes au Monténégro, en vue de la prise de contact à Solovki et de la déroute de deux semaines environ à Durazzo, Saint-Jean-de-Média et Antivari, préoccupent l'opinion européenne.

En raison de ce qui se passe en Albanie, le problème albanais ne paraît pas aller à la Russie, en raison du fait accompli, d'accepter les vues du gouvernement de Vienne sur le maintien de Soutari dans la nouvelle Albanie.

Les dépêches de Janina sont contradictoires. Alors que d'un côté grec on dépeint la situation la plus sombre, d'un autre côté, en raison de la déroute des Albanais et du manque de vivres, on déclare du côté turc que la garnison sera prochainement renforcée par le restant de l'armée de David pacha, qui doit arriver à Korça avec deux canons.

Les dépêches d'Albanie signalent la capture d'armes de David pacha à Bourva (59 kilomètres de Janina) et à Couza de Rima pacha à Delina.

En Macédoine et en Thrace, nul combat n'est signalé.

Quant aux esprits de paix entre la Turquie et les alliés, il s'agit surtout aujourd'hui d'un différend au sujet des correspondants de Times à Sofia, qui déclara que Mahmoud Khorchi s'était mis en rapport avec l'ambassadeur de Russie à Constantinople pour lui faire savoir que la Turquie accepterait maintenant la cession d'Andrinople, pourvu que la nouvelle frontière en Thrace ne dépasse pas la ligne Iadagrad-Énos.

Après confirmation de ces dispositions positives de la Sublime Porte, il est encore intervenu.

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit : Je le jure, ma parole. Il n'a point porté de la chaîne. Alors, à grand regret, moi, la chaîne et sa broche, et sa paille de la succession. Ça doit être ainsi ! »

« J'ai ce qu'on doit aux morts, Monsieur le juge, et je respecte tout comme les autres les volontés du défunt. Mais voyons Mieux le fait, quel qu'il soit, c'est un acte de bien, que Dieu ait son âme ! — qu'il qu'il a dit au juste ? Il a dit